



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/119
16 février 1996

Cinquantième session
Point 97 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/50/619)]

50/119. Coopération économique et technique entre
pays en développement et conférence des
Nations Unies sur la coopération Sud-Sud

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement 1/, sa résolution 46/159 du 19 décembre 1991, relative à la coopération technique entre pays en développement, et ses autres résolutions pertinentes sur la coopération économique et technique entre pays en développement,

Réaffirmant également sa résolution 49/96 du 19 décembre 1994, concernant une conférence des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud,

Rappelant la résolution 1992/41 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992, dans laquelle le Conseil a demandé à toutes les parties à l'action pour le développement de prendre des mesures concertées, planifiées et énergiques pour profiter de l'utilisation des capacités des pays en développement en appuyant sans réserve l'utilisation de la modalité de coopération technique entre pays en développement et en l'envisageant en priorité,

Prenant note des décisions et recommandations contenues dans le Document final de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays

1/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

non alignés 2/, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995,

Ayant à l'esprit la Déclaration que les ministres des affaires étrangères des États membres du Groupe des 77 3/ ont adoptée à leur dix-neuvième réunion annuelle, tenue à New York le 29 septembre 1995, et qui soulignait l'importance de la coopération Sud-Sud et préconisait, en particulier, la convocation d'une conférence des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud en 1997 au plus tard,

Réaffirmant que la coopération Sud-Sud est un élément important de la coopération internationale pour le développement ainsi qu'un fondement essentiel de l'autonomie nationale et de l'autonomie collective, et un moyen de promouvoir l'intégration des pays en développement à l'économie mondiale,

Réaffirmant également que la coopération Sud-Sud ne remplace pas la coopération Nord-Sud, mais la complète,

Notant avec satisfaction le renforcement de la coopération économique et technique entre pays en développement, dont font état tant les pays en développement que le système des Nations Unies pour le développement,

Sachant qu'il est indispensable que la communauté internationale aide les pays en développement à tirer parti au maximum des occasions qui s'offrent de développer la coopération Sud-Sud,

Accueillant avec satisfaction le rapport sur les nouvelles orientations de la coopération technique entre pays en développement 4/, établi comme suite à sa résolution 49/96, dont les recommandations ont été approuvées par le Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement à sa neuvième session 5/ et, ultérieurement, par le Conseil économique et social,

Notant avec satisfaction la création du Centre du Sud en tant qu'organisation intergouvernementale et le rôle important qu'il est appelé à jouer comme moyen de favoriser et de renforcer la coopération Sud-Sud,

Considérant que les progrès récents des techniques de communication ont ouvert de nouvelles voies pour la coopération Sud-Sud,

Prenant acte du rapport de la Réunion intergouvernementale d'experts sur la coopération Sud-Sud 6/ convoquée par le Secrétaire général à New York du 31 juillet au 4 août 1995, ainsi que des rapports du Comité permanent de la

2/ Voir A/50/752-S/1995/1035, annexe III.

3/ A/50/518, annexe.

4/ TCDC/9/3.

5/ Voir A/50/39, annexe I, décision 9/2.

6/ A/AC.246/3.

coopération économique entre pays en développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 7/ et du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement sur les travaux de sa neuvième session 8/, à laquelle des questions de fond ont été exposées et des modalités pratiques recommandées en vue du renforcement de la coopération économique et technique Sud-Sud au niveau mondial,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération Sud-Sud 9/ et de son supplément intitulé State of South-South Cooperation: Statistical Pocket Book and Index of Cooperation Organizations 10/ qui contiennent une étude et une analyse approfondies et systématiques de la coopération Sud-Sud à l'échelon mondial et de l'appui que cette coopération reçoit du système des Nations Unies;

2. Fait siennes les recommandations figurant dans le rapport sur les nouvelles orientations de la coopération technique entre pays en développement 4/, qui préconisent, entre autres, l'adoption d'une approche plus stratégique de la coopération technique entre pays en développement axée sur des questions prioritaires, comme le commerce et les investissements, l'endettement, l'environnement, la lutte contre la pauvreté, la production et l'emploi, la coordination des politiques macro-économiques, ainsi que l'éducation, la santé, les transferts de technologie et le développement rural, qui pourraient avoir une incidence majeure sur un grand nombre de pays en développement;

3. Se félicite de la décision prise par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population d'accroître le montant des ressources allouées à la coopération technique entre pays en développement pendant le prochain cycle de programmation du Programme des Nations Unies pour le développement;

4. Demande à tous les gouvernements et organismes compétents des Nations Unies, y compris les institutions financières multilatérales, d'envisager d'accroître le montant des ressources allouées à la coopération économique et technique entre pays en développement et d'identifier de nouvelles modalités de financement pour promouvoir la coopération Sud-Sud, comme la coopération triangulaire et le financement par le secteur privé;

5. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement à créer un fonds bénévole spécial pour la promotion de la coopération Sud-Sud et invite tous les pays à verser des contributions à ce fonds;

6. Demande aux pays en développement et aux organismes qui relèvent d'eux d'intensifier les efforts qu'ils déploient dans le domaine de la coopération technique, le développement technique étant conçu dans une optique

7/ TD/B/42(1)/7 et TD/B/CN.3/16.

8/ Voir A/50/39.

9/ A/50/340 et Add.1.

10/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.95.II.D.18.

plus large de manière à englober les capacités scientifiques et techniques de gestion et la mise en place de réseaux informatiques qui tiennent compte de la demande et fassent appel à la participation des utilisateurs de la technique ou de ceux qui interviennent dans le processus du développement technique, dans le développement des infrastructures et dans la mise en valeur des ressources humaines;

7. Se félicite de la décision prise par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'examiner à sa neuvième session la question des nouvelles approches de la coopération économique Sud-Sud, ainsi que le rôle joué par les groupements économiques régionaux dans la mondialisation et la libéralisation de l'économie mondiale et l'impact qu'ils peuvent avoir sur le développement;

8. Invite, dans ce contexte, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à envisager, à sa neuvième session, qui doit se tenir en Afrique du Sud, de renforcer la coopération économique et technique entre pays en développement en tant que stratégie pour favoriser la croissance et le développement et assurer l'intégration effective des pays en développement dans l'économie mondiale, et à formuler des recommandations concernant les politiques concrètes à mettre en oeuvre à cet égard;

9. Prie le Secrétaire général de lui présenter tous les deux ans un rapport intitulé "État de la coopération Sud-Sud" contenant une étude et une analyse approfondies de la coopération économique et technique Sud-Sud au niveau mondial et de l'appui international à cet égard, y compris des données quantitatives et des indicateurs concernant tous les aspects de la coopération Sud-Sud, ainsi que des recommandations propres à renforcer cette coopération, sans perdre de vue l'importance de la proposition relative à la convocation d'une conférence des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud;

10. Invite tous les organes, organismes et institutions du système des Nations Unies, en particulier la Conférences des Nations Unies sur le commerce et le développement et les commissions régionales, à fournir des éléments analytiques et empiriques en vue de l'élaboration du rapport susvisé;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question subsidiaire intitulée "Coopération économique et technique entre pays en développement".

96e séance plénière
20 décembre 1995